Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 223.2019 – édition du 13/11/2019

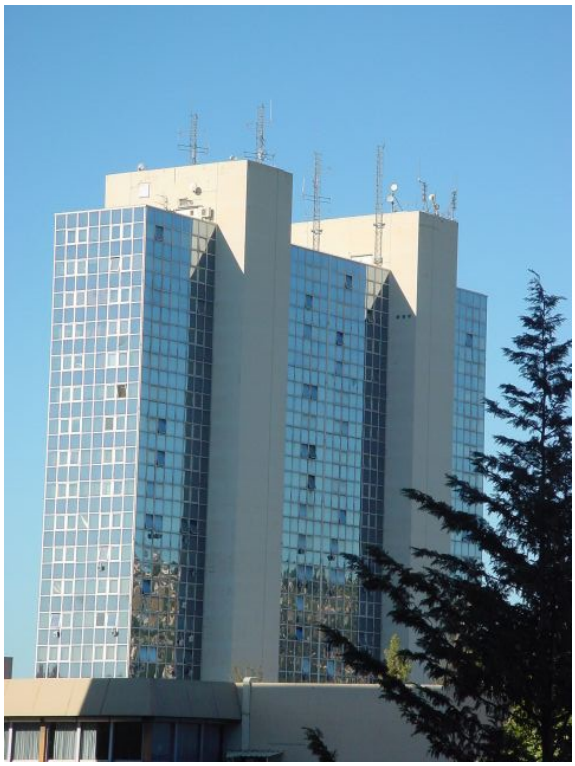

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 2019 - 902

Arrêté portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Alpes- Maritimes.

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA COHÉSION SOCIALE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code du travail ;

VU le code du sport ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du service national et notamment son Art. L.111-2 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 3-663 du 22 juillet 1983 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

VU la loi modifiée n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131 (modifié à l'article L.6121-4 CSP) ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert de compétences en matière d'action sociale et de santé prévu par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée ;

VU le décret n° 84-931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux départements des services de l'État chargés de la mise en œuvre des compétences transférées en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret 97-463 du 09 mai 1997 ;

VU le décret n° 92-737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps de catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

VU le décret n° 94-169 du 25 février 1994 portant organisation des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministre chargé de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 98-5 du 5 janvier 1998 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps techniques de catégories C des services déconcentrés des affaires sanitaires et sociales ;

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

VU les décrets n° 2002-570 – 2002-571 du 22 avril 2002 relatifs au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

VU le décret n° 2002-1527 du 24 décembre 2002 modifiant le code du service national et le décret n° 2000-1159 du 30 novembre 2000 pris pour l'application des dispositions du code du service national relatives aux volontariats civils ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-1205 du 29 septembre 2006 pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 et relatif au volontariat associatif ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 nommant Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE, directrice départementale adjointe de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2002 fixant les domaines d'activités du volontariat civil de cohésion sociale et de solidarité ;

VU l'arrêté interministériel du 31 mars 2011, portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-06 du 8 janvier 2010 portant organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 23 août 2017, portant nomination de Monsieur Hervé DEMAI, attaché hors classe d'administration de l'État, en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-440 du 13 mai 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes à effet de signer les actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service ;

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé DEMAI, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation qui lui est conférée sera exercée par :

- **Mme Stéphanne REVERRE-GUEPRATTE,** directrice départementale adjointe.

À titre subsidiaire, tout cadre qui sera explicitement désigné pour assurer l'intérim de direction.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement, subdélégation est donnée à :

Pour le **secrétariat général** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Françoise TRAVERT**, attachée d'administration de l'État.

Pour le **service inclusion sociale, solidarités** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Frédérique MARTINEZ-VILAIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale de classe exceptionnelle, cheffe de service,**

Hébergement asile et passerelles vers le logement :

- **M. Cédric OMET, attaché d'administration de l'État, chef d'unité.**

Accès aux droits, accompagnement des personnes vulnérables :

- **Mme Juliette GROS, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité.**

Pour le **service logement** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Jean-Jacques CADIOU, attaché principal d'administration de l'État, chef de service,**
- **Mme Lydie APPASSAMY inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe au chef de service,**
- **Mme Céline RONSSERAY-RICHARD, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle animation et suivi des politiques d'attribution.**

Pour le **service politique de la ville, égalité des territoires** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **Mme Audrey SINTES, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de service par interim,**
- **Mme Laurette LASNE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de service.**

Pour le **service jeunesse, sports, vie associative** et pour ce qui concerne son domaine d'attribution :

- **M. Damien CARBONNEL, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef de service,**
- **Mme Yasmine ZARGUIGUA, inspectrice de la jeunesse et des sports pour ce qui concerne la mission d'inspection contrôle et évaluation.**

Pour ce qui concerne le domaine d'attribution de la **déléguée aux droits des femmes et à l'égalité** :

- **Mme Natacha HIMELFARB, attachée principale d'administration de l'État, déléguée aux droits des femmes et à l'égalité,**

Pour ce qui concerne **la mission d'aide aux victimes** :

- **Mme Yasmine ZARGUIGUA, inspectrice de la jeunesse et des sports, chargée de mission.**

Restent **réservés à la signature du directeur et de l'agent désigné pour assurer l'intérim de direction** :

- les mesures de suspension d'urgence prises à l'encontre des personnels participant à l'encadrement ou au fonctionnement des accueils de mineurs mentionnés aux articles R 227-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles en cas de mise en péril grave de la santé physique ou morale des mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction temporaire ou définitive de participer à quelque titre que ce soit ou pour certaines fonctions à l'encadrement et à l'organisation des accueils de mineurs mentionnés à l'article R 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'égard de toute personne ayant mis gravement en péril la santé physique ou morale des mineurs accueillis dans ces structures ou présentant des risques pour les mineurs accueillis,

- les décisions d'interdiction d'organiser tout accueil de mineurs mentionnés à l'article L 227-1 du code de l'action sociale et des familles prises à l'encontre de personnes morales ayant commis des fautes graves et répétées dans l'organisation de ce type d'accueil,
- les décisions portant retrait d'agrément des associations sportives locales,

- les interdictions d'exercer prononcées à l'encontre des personnes physiques exerçant à titre rémunéré des fonctions d'éducateurs sportifs,

- les mémoires en réponse aux recours contentieux afférant à l'hébergement d'urgence au titre des dispositions du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 12 NOV. 2019

Le directeur départemental de la cohésion sociale

Hervé DEMAI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-11-01

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) PR 159+400 dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-093, présenté par la Société ESCOTA en date du 7 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 13 NOV. 2019

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 12 NOV. 2019

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) dans les deux sens de circulation, sur l'Autoroute A8 en raison des travaux nécessaires au passage d'un convoi THALES (satellite) la nuit du mercredi 13 novembre 2019 au jeudi 14 novembre 2019 de 22h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
En raison des travaux nécessaires au passage d'un convoi THALES (satellite) au droit de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) au PR 159+400, de l'autoroute A8, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

–dans les deux sens de la circulation, les bretelles seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mercredi 13 novembre 2019 au jeudi 14 novembre 2019 (1 nuit) de 22h00 à 5h00.

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie→ France :
Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 jusqu'à l'entrée de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 , par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, continueront sur l'autoroute A8, et emprunteront la sortie de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de (Mougins) par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809, et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900 et suivront en direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009 en direction de La Bocca pour rejoindre la commune de Mandelieu.

–Dans le sens France→Italie :
Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200.

les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :
Délais et voie de recours
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 13 novembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des
Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service-Déplacements Risques
Sécurité

AP N° 2019-11-02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de sortie de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) PR 159+400 dans les deux sens de la circulation de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le Préfet des Alpes -Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU

le code de la voirie routière ;

VU

le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU

l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU

la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU

le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU

le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU

l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU

l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU

l'arrêté préfectoral n°2019-442 du 13 mai 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU

l'arrêté n° 2019-793 du 26 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU

le dossier DESC 2019-094, présenté par la Société ESCOTA en date du 7 novembre 2019 ;

VU

l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 13 NOV. 2019

VU

l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 12 NOV. 2019

Considérant

la nécessité de réglementer la circulation, de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) dans les deux sens de circulation, sur l'Autoroute A8 en raison des travaux nécessaires au passage d'un convoi THALES (satellite) la nuit du mardi 26 novembre 2019 au mercredi 27 novembre de 22h00 à 5h00 et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
En raison des travaux nécessaires au passage d'un convoi THALES (satellite) au droit de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) au PR 159+400, de l'autoroute A8, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

–dans les deux sens de la circulation, les bretelles seront interdites à la circulation de tous les véhicules, la nuit du mardi 26 novembre 2019 au mercredi 27 novembre (1 nuit) de 22h00 à 5h00.

La circulation de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens Italie→ France :
Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 jusqu'à l'entrée de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les véhicules légers qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 , par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, continueront sur l'autoroute A8, et emprunteront la sortie de l'échangeur N°40 Mandelieu au PR157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'Autoroute A8, par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de (Mougins) par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809, et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les poids lourds qui ne pourront sortir sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, emprunteront la sortie de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900 et suivront en direction de Mandelieu Est/La Bocca par la RD 6285, la RD 809, la RD 1109 et la RD 1009 en direction de La Bocca pour rejoindre la commune de Mandelieu.

–Dans le sens France→Italie :
Les véhicules légers qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mandelieu par la RD 6007 et emprunteront l'entrée de l'échangeur n°40 Mandelieu au PR 157+200.

Les poids lourds qui ne pourront entrer sur l'autoroute A8 par l'échangeur n°41 Mandelieu Est La Bocca au PR 159+400, suivront la direction de Mougins par la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285 et emprunteront l'entrée de l'échangeur N°42 Mougins au PR164+900.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :
La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :
Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :
Délais et voie de recours
Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (https:// www/telerecour.fr).

ARTICLE 5:
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 13 novembre 2019
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,
Le chef du service déplacements-risques-sécurité

Mathias BORSU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°2019/903 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-598 du 21 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 7 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre de travaux de rénovation de façades ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre de travaux de rénovation des façades en zone côté piste (ZCP) des appentis des hangars H4 et H5 (partie Est), les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone délimitée d'Aviation Générale (ZDAG) selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement est effectif du **lundi 18 novembre 2019 au jeudi 28 novembre 2020**.

ARTICLE 2 :

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.
Les extrémités de la clôture temporaire sont fixées sur la clôture permanente de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour s'assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.
L'exploitant d'aérodrome assure la surveillance des zones déclassées par le système de vidéo protection et par la mise en place de rondes plus fréquentes sur ces deux zones.

ARTICLE 4 :

Durant la période de déclassement, l'entreprise intervenante vient poser les nouvelles façades vitrées par la ZCP. Lors de ces phases de montage et pendant toute la durée de l'opération, les barrières de chantier sont ouvertes sous la surveillance d'un agent de sûreté.
À l'issue de la pose des façades, les barrières de chantier sont repositionnées comme initialement définies et de nouveau fixées entre elles.

ARTICLE 5 :

À l'issue des travaux, avant la remise en ZCP, une fouille des zones déclassées en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.
À l'issue, les barrières sont déposées.

ARTICLE 6 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.
Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019-598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 13 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 : limites permanentes et temporaires

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2019/903
du 13 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 2359

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté n°2019/904 portant modification aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu

---

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°74-78 du 01er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-397 du 11 avril 2012 portant sur différentes mesures concernant l'aérodrome de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-598 du 21 juin 2019 relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental de la police aux frontières des Alpes-Maritimes en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 8 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes en date du 7 novembre 2019 ;

Considérant la nécessité de déclassement temporaire de la zone côté piste dans le cadre de travaux de remplacement d'une clôture ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour les besoins de la société des Aéroports de la Côte d'Azur, exploitant d'aérodrome de Cannes-Mandelieu, dans le cadre de travaux de remplacement et de maintien du potentiel des clôtures dans la partie sud de l'aéroport (entre la station d'épuration et le seuil de piste 35), les limites de la zone coté ville (ZCV) et de la zone côté piste (ZCP) de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu sont modifiées dans la zone délimitée d'Aviation Générale (ZDAG) selon le plan joint en annexe.

Ce déclassement est effectif du **lundi 9 décembre 2019 au 31 janvier 2020**.

ARTICLE 2 :

Les travaux ont une durée estimée à 3 semaines en fonction des intempéries et de la trêve de fin d'année.

La délimitation entre la ZCP et la ZCV est matérialisée par des barrières de chantier type HERAS fixées entre elles par deux colliers.
Les extrémités de la clôture temporaire sont fixées sur la clôture permanente de la limite ZCP/ZCV et des scellés sont posés pour assurer que les barrières ne sont pas manipulées.

Les numéros des scellés sont transmis à la police aux frontières.

Pour des besoins opérationnels et de sécurité, un portail temporaire technique est mis en place sur la nouvelle limite ZCP/ZCV (signalé sur le plan). Les pivots de ce portail sont garantis, à chaque extrémité, par des colliers plastiques type COLSON et des scellés.

Pour toute demande d'ouverture de ce portail temporaire technique, un agent de sûreté est présent pour mettre en œuvre le contrôle d'accès des personnes et des véhicules.
Un cadenas garantit la position fermée de ce portail lorsqu'il n'est pas utilisé. La clé est conservée exclusivement par un agent de sûreté.

ARTICLE 3 :

La surveillance de la nouvelle limite ZCP/ZCV et le maintien d'intégrité sont de la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.
L'exploitant d'aérodrome assure la surveillance des zones déclassées par le système de vidéo protection et par la mise en place de rondes plus fréquentes sur cette zone.

ARTICLE 4 :

L'accès des véhicules dans la zone déclassée se fait par le PARIF SUD.
Les véhicules sont accompagnés par les agents de sûreté.
Les contrôles d'accès des personnes et des véhicules sont faits avant l'accès en ZCP.

ARTICLE 5 :

À l'issue des travaux, avant la remise en ZCP, une fouille des zones déclassées en ZCV est effectuée par un agent de sûreté.
À l'issue, les barrières sont déposées.

ARTICLE 6 :

Toutes les mesures générales applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2012-397 du 11 avril 2012 demeurent applicables.
Toutes les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Cannes-Mandelieu prévues par l'arrêté n°2019-598 du 21 juin 2019 demeurent applicables.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le délégué Côte d'Azur de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché dans l'enceinte de l'aérodrome de Cannes-Mandelieu.

Fait à Nice, le 13 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3952

Jean-Gabriel DELACROY

Annexe 1 : limites permanentes et temporaires

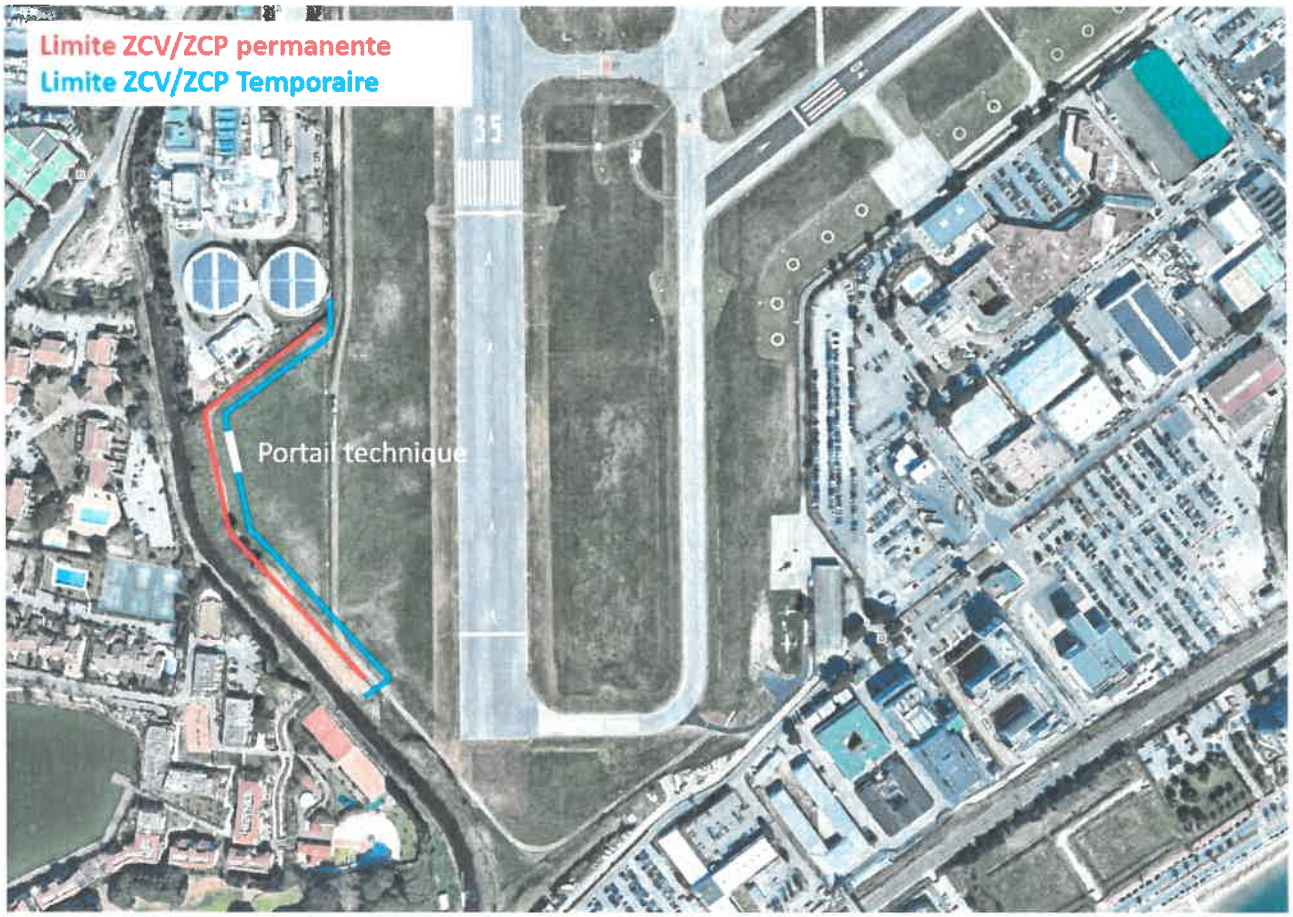

Annexe n° 1
à l'arrêté préfectoral n° 2019/904
du 13 NOV. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAS-A 3958

Jean-Gabriel DELACROY

Recueil special 223.2019 13/11/2019

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....2
AP 2019.902 Subdeleg. Cadres DDCS 06.....2
D.D.T.M.....7
Circulation routiere – Temporaire.....7
AP 2019.11.01 Mandelieu la Napoule A8 echang.41.....7
AP 2019.11.02 Mandelieu la Napoule A8 echang. 41 11

Services Deconcentres de l'Etat.....15
DSAC Sud Est.....15
Surete portuaire aeroporturaire.....15
AP 2019.903 Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....15
AP 2019.904 Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....19

Index Alphabétique

AP 2019.11.01 Mandelieu la Napoule A8 echang.41.....7
AP 2019.11.02 Mandelieu la Napoule A8 echang. 41 11
AP 2019.902 Subdeleg. Cadres DDCS 06.....2
AP 2019.903 Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....15
AP 2019.904 Aerodrome Cannes Mandelieu mes.police modif.....19
D.D.C.S.....2
D.D.T.M.....7
DSAC Sud Est.....15
D.D.I.....2
Services Deconcentres de l'Etat.....15